

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 106/2024

Objet : Avenant n°1 au lot relatif aux travaux de fauchage et de débroussaillage des communes de Bélus, Cagnotte, Gaas, Orist, Orthevielle et Saint-Etienne-d'Orthe

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2194-1 relatif clauses de réexamen

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU l'accord-cadre à bons de commandes n°2024-04 signé le 30 avril 2024 avec la Société « MEILHAN LESBARRERES ENVIRONNEMENT »,

CONSIDERANT qu'un avenant doit être signé afin de formaliser l'utilisation de la clause de réexamen prévue dans le CCAP ;

CONSIDERANT que M. le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 afin d'intégrer la Commune de Saint-Lon-les-Mines à l'accord cadre conclu avec la Société MEILHAN LESBARRERES ENVIRONNEMENT pour le fauchage réalisé en fin d'année 2024. Cette intégration est effectuée dans les conditions prévues dans le CCAP (clause de réexamen) et n'a aucune incidence sur le montant minimum et maximum de l'accord-cadre.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 13 novembre 2024

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

